

14 septembre 2010

Commission des lois

Immigration, intégration et nationalité
(n° 2400)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 5
Début : article 63
Fin : article 84

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL337

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 63

A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« aux obligations de faire accepter chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage, ou de refuser de communiquer à ce dernier les contrats de sous-traitance, conformément »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL260

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 63

A l'alinéa 2 de cet article, après les mots « relative à la sous-traitance », insérer les mots « ainsi qu'à l'obligation de vérification de l'embauche de salarié étranger prévue à l'article L. 8251-2, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, l'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en ayant recours à un ou plusieurs sous-traitants, doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsqu'il en fait la demande.

Cet amendement a pour objet de renforcer la responsabilisation du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur principal en leur imposant de s'assurer personnellement de la situation des sous traitants de son cocontractant sous peine de sanctions pénales.

CL261

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 63

A la fin de l'alinéa 2 de cet article, après les mots « d'une amende de 7 500 € » ajouter les mots « par travailleur illégal et par mois travaillé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'aggraver la sanction pénale dont le montant est peu dissuasif pour les entreprises ayant massivement recours à de salariés étrangers sans autorisation de travail.

CL262

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 64

A l'alinéa 2 de cet article, rédiger le début de cet alinéa comme suit :

« Art. L. 8271-6-1. – Les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs et les contrôleurs du travail maritime, les agents des douanes, les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés, les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres sont habilités... » (la suite sans changement).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le BIT a, en avril 2009, suite à des plaintes déposées par des syndicats de fonctionnaires du ministère du travail, condamné le fait de confier aux corps d'inspection du travail des missions de police des étrangers, affirmant qu'une telle pratique était « *incompatible avec l'objectif de l'inspection du travail* » et nuisait à « *la protection des sources des plaintes* ».

Le texte engage les agents de contrôle de l'inspection du travail à participer à la lutte contre les travailleurs sans papiers et donc à être acteurs dans leur interpellation, ce que la plupart d'entre eux refusent de faire, estimant que cela outrepassse le cadre de leur mission, qui est de faire respecter le droit des travailleurs.

CL338

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 64

A l'alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 8271-1 »,

la référence :

« L. 8271-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une erreur de référence : c'est l'article L. 8271-7 du code du travail qui énumère les agents de contrôle compétents en matière de travail dissimulé.

CL339

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 64

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« précités et des intéressés »,

les mots :

« mentionnés au premier alinéa et des personnes entendues ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL263

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 65

A l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots « certaines des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture » par les mots « toute aide publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modifications des dispositions de l'article L. 8272-1 du code du travail semblent restreindre le périmètre des aides pouvant être refusées pour les entreprises pour lesquelles un procès verbal pour travail illégal a été relevé. Par contre le fait de demander le reversement des aides perçues au cours des douze derniers mois est un élément augmentant la dissuasion.

CL340

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 65

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« 4° Au dernier alinéa, les mots : « et subventions » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « ou à leur remboursement ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la suppression du deuxième alinéa de l'article L. 8272-1 du code du travail, qui supprime toute référence au terme : « subventions ».

CL264

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Goldberg, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant :

« Le gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur le bilan de l'application de l'article L.8272-1 du Code du travail et des sanctions prononcées en vertu de celui-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions contenues dans l'article L.8272-1 du Code du travail sont un moyen important de lutte contre le travail illégal. Néanmoins, les effets des sanctions prononcées en vertu de cet article sont méconnus.

Cet amendement vise donc à permettre un suivi fin de ce dispositif dans le but de rendre plus efficaces les outils juridiques de lutte contre le travail illégal.

CL341

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 66

A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« à l'interdiction »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Les 1° à 4° de l'article L. 8211-1 du cde du travail énumèrent des infractions et non des interdictions.

CL265

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 66

A l'alinéa 2 de cet article, après les mots « prévue aux 1° à 4 de l'article L. 8211-1, » rédiger :

« elle peut solliciter auprès du tribunal de grande instance la nomination d'un administrateur provisoire afin de mettre fin aux recours au travail illégal et d'assurer le respect des droits des travailleurs illégaux. Le tribunal détermine la nature et la durée des missions de cet administrateur. A titre subsidiaire et uniquement en cas de récidive, elle peut eu égard à la répétition ...» la suite sans changement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures de fermetures d'entreprises paraissent peu opérantes. C'est une sanction qui se veut uniquement dissuasive. La fermeture d'un établissement pendant trois mois aura pour conséquence de ne plus permettre à l'entreprise de se relever économiquement. De sorte qu'il apparaît opportun de permettre à l'administration de prendre une sanction intermédiaire par la nomination d'un administrateur provisoire dont la mission principale serait de s'assurer que la société n'ait plus recours aux embauches illégales et que les travailleurs étrangers soient dirigés vers les organismes adéquats afin de faire respecter leurs droits.

CL342

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 66

A l'alinéa 2, après les mots :

« faits constatés et »,

insérer les mots :

« au nombre et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. La référence à la seule proportion de salariés employés sans titre pour caractériser une situation susceptible de donner lieu à une fermeture administrative d'établissements d'entreprise est trop vague. Le critère du nombre de salariés sans titre employés semble à cet égard plus objectif.

CL343

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 66

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , lors d'une »,

les mots :

« et de »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL344

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 66

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'établissement »,

les mots :

« définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL345

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 66

A l'alinéa 4, après le mot :

« fermeture »,

insérer le mot :

« provisoire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL346

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 66

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La décision de fermeture provisoire mentionnée au premier alinéa ne peut être prise à l'encontre d'un établissement de l'employeur qui, sur la base de l'un des titres mentionnés à l'article R. 5221-3 présentés par les salariés étrangers, a procédé aux déclarations aux organismes de protection sociale prévues à l'article L. 1221-10, aux déclarations uniques d'embauche prévues à l'article R. 1221-14 et à la vérification des titres mentionnés à l'article R. 5221-3 auprès des administrations territorialement compétentes prévues à l'article L. 5221-8. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ouvre la possibilité pour l'autorité administrative qui a connaissance d'un procès verbal constatant une infraction de travail dissimulé, dans l'attente d'une décision de justice, d'ordonner la fermeture provisoire, pour une durée de trois mois maximum, des établissements dans lesquels a eu lieu, de manière répétée et massive, l'emploi d'étrangers sans titre. Cette procédure, qui n'emporte aucune conséquence pécuniaire sur les salariés légalement employés, peut s'avérer définitive dans ses conséquences.

Justifiée à l'égard des entreprises ou groupes qui abusent du travail clandestin, elle ne saurait avoir cours à l'égard d'employeurs de bonne foi. Le présent amendement prévoit à cet effet que la procédure de fermeture administrative ne puisse s'appliquer aux établissements des employeurs qui ont satisfait à toutes les vérifications préliminaires exigées par la loi.

CL347

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 66

A la fin de l'alinéa 6, substituer au mot :

« concernés »,

les mots :

« de l'établissement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement qui vise à lever une ambiguïté : les garanties pécuniaires et juridiques accordées aux salariés concernés par une fermeture administrative d'établissement s'appliqueront à l'ensemble des salariés de celui-ci et non aux étrangers employés sans titre, à l'origine de la sanction et à ce titre concernés par la mesure.

CL348

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 67

A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« à l'interdiction »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Les 1° à 4° de l'article L. 8211-1 du cde du travail énumèrent des infractions et non des interdictions.

CL349

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 67

A la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« peut »,

insérer les mots :

« , eu égard à la répétition et à la gravité des faits constatés et au nombre et à la proportion de salariés concernés, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par parallélisme des formes avec la sanction de fermeture administrative d'établissements, il importe de mieux encadrer la mise en œuvre de l'exclusion provisoire des marchés publics pour les entreprises qui recourent à des salariés étrangers sans titre en imposant à l'autorité préfectorale de s'assurer au préalable de la répétition et la gravité des faits constatés ainsi que d'un nombre et d'une proportion significatifs de salariés concernés.

CL448

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M. Arnaud Robinet, rapporteur au nom de la Commission des affaires sociales,
saisie pour avis

ARTICLE 67

A l'alinéa 2, après le mot : « peut », insérer les mots :

« , eu égard à la répétition et à la gravité des faits constatés et à la proportion de salaires concernés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : les sanctions administratives doivent, selon les principes généraux du droit, être nécessaires, adaptées et proportionnelles à la gravité des faits. Il appartient au législateur, à l'article 67 comme à l'article 66 (d'où cette formule est reprise), d'encadrer les pouvoirs de l'administration en indiquant les éléments à prendre en compte pour décider de la sanction.

CL350

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 67

A la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« ayant commis l'infraction »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL351

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 67

A la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« contrats »,

insérer le mot :

« administratifs »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL352

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 67

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , lors d'une »,

les mots :

« et de »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL353

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 67

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« interdiction »,

le mot :

« exclusion »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL354

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 67

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La mesure d'exclusion des contrats administratifs mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5 du code de justice administrative prévue au premier alinéa ne peut être prise à l'encontre de l'employeur qui, sur la base de l'un des titres mentionnés à l'article R. 5221-3 présentés par les salariés étrangers, a procédé aux déclarations aux organismes de protection sociale prévues à l'article L. 1221-10, aux déclarations uniques d'embauche prévues à l'article R. 1221-14 et à la vérification des titres mentionnés à l'article R. 5221-3 auprès des administrations territorialement compétentes prévues à l'article L. 5221-8. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ouvre la possibilité pour l'autorité administrative qui a connaissance d'un procès verbal constatant une infraction de travail dissimulé, dans l'attente d'une décision de justice, d'ordonner l'exclusion temporaire des marchés publics, pour une durée pouvant atteindre six mois.

Par cohérence avec d'autres initiatives visant à préserver les employeurs de bonne foi des sanctions administratives provisoires opposables aux employeurs chroniques d'étrangers sans titre, le présent amendement prévoit que la sanction d'exclusion des marchés publics, potentiellement lourde dans ses implications financières pour les entreprises, ne puisse s'appliquer aux employeurs qui ont satisfait à toutes les vérifications préliminaires exigées par la loi.

CL266

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant :

Il est inséré dans le code du travail un article L. 8272-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 8272-4-1. – Lorsqu'une personne publique signataire d'un contrat mentionné aux articles L. 551-1 et L. 551-5 du code de justice administrative, a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction à l'interdiction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1, elle peut par décision motivée prise à l'encontre de la personne signataire dudit contrat, résilier ce contrat à ses frais et procéder à de nouveaux appels d'offres pour la continuation de l'exécution du contrat précité. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre à une personne publique, qui très souvent est une collectivité territoriale, de mettre fin à un marché public en cours d'exécution, lorsque l'entreprise qui a obtenu le marché s'est vu signifiée un procès verbal constatant une infraction relative à l'embauche de salariés étrangers sans autorisation de travail.

CL267

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Goldberg, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant :

« Sont identifiés régulièrement, sur la base d'une analyse des risques, les secteurs d'activité dans lesquels se concentre l'emploi irrégulier de ressortissants étrangers.

Le gouvernement remet, chaque année avant le 1^{er} juillet, un rapport au parlement sur le nombre d'inspections, tant en chiffres absolus qu'en pourcentage des employeurs pour chaque secteur, réalisée au cours de l'année précédente ainsi que leurs résultats. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de renforcer l'efficacité des inspections comme moyen de lutte contre le travail illégal et de permettre l'amélioration de la législation en la matière en permettant une connaissance plus régulière et plus fine des secteurs d'activité concernés par ce type d'infraction.

CL355

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 71

A l'alinéa 2, supprimer la deuxième occurrence des mots :

« des stipulations »,

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

ARTICLE 72

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses associations se mobilisent au quotidien en accueillant et accompagnant des personnes en très grande difficulté. Elles pratiquent un accueil inconditionnel qui s'adresse aux personnes connaissant des problèmes psychologiques, des difficultés familiales, sortant de prison ou ayant perdu leur emploi. Il est à constater un accroissement des interpellations pratiquées dans des espaces où les associations proposent des services aux plus démunis, dans des centres d'hébergement, dans des lieux d'accueil de jour, etc., au nom des "quotas d'expulsion" qui sont désormais inscrits dans la politique de maîtrise des flux migratoires.

Ce projet de loi, en maintenant tel quel l'article L. 622-1, conserve le caractère extrêmement large du champ de l'incrimination d'aide au séjour irrégulier, et permet de poursuivre en définitive toute personne en relation avec un sans-papier.

La réforme reste donc contraire aux recommandations de la directive n° 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002, ainsi qu'à la Convention de Schengen du 19 juin 1990 où dans ces textes, le fait d'apporter une aide dans un but non lucratif ou une aide désintéressée constitue en soi un critère d'immunité.

Avec une telle rédaction, le texte persiste ainsi à dissuader quiconque aiderait de bonne foi et dans la durée un étranger en difficulté, sans savoir a priori s'il a ou non des "papiers". Il peut tout aussi bien sanctionner le conseil juridique que l'hébergement de moyenne durée ou le fait de vivre dans une communauté Emmaüs.

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Goldberg, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 72

Rédiger ainsi cet article :

I. – Les quatre premiers alinéas de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont ainsi rédigés :

« Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou, à titre onéreux, le séjour irréguliers d'un étranger en France ou le transit irrégulier d'un étranger par la France, sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 €.

« Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

« Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou, à titre onéreux, le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ou le transit irrégulier d'un étranger par le territoire d'un tel État.

« Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, ou, à titre onéreux, le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000, ou le transit irrégulier d'un étranger par le territoire d'un tel État. »

(CL268)

II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte. »

III – Le 3° de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« 3° De toute personne physique ou morale qui sera intervenue pour préserver la dignité, l'intégrité physique ou les droits de l'étranger, sauf si cette aide a été réalisée à titre onéreux ; ».

IV. – Après le 3° du même article, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° De tous les établissements et services visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que leurs salariés et bénévoles lorsqu'ils agissent dans le cadre de ces établissements et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 72 du présent projet de loi est, dans un sens, positif puisqu'il est l'aveu enfin du Gouvernement de l'existence du délit de solidarité. Néanmoins, la modification proposée ne résout pas l'insécurité juridique dans laquelle se trouve les nombreux bénévoles qui font seulement preuve d'humanité en aidant les migrants à vivre au jour le jour.

Le présent amendement reprend la proposition et les amendements du groupe SRC visant à supprimer le délit de solidarité. Cette proposition de loi, déposée en mars 2009 et débattue en séance en mai de la même année, est équilibrée. Le cadre choisi est celui de la directive européenne du 28 novembre 2002 fixant les règles européennes en la matière. Les actes de solidarité ne doivent plus faire l'objet de poursuites pénales ou même d'intimidations.

Dans le même temps, cet amendement permet de renforcer la lutte contre les réseaux de passeurs qui exploitent la misère des migrants. Aucune tolérance ne peut être justifiée vis-à-vis de ceux qui, dans un but lucratif, organisent des filières d'immigration. Rien n'est prévu dans le projet de loi pour combattre spécifiquement ces réseaux.

Cinq objectifs sont visés par la présente proposition :

– Dépénaliser toute aide (entrée, séjour, transit) lorsque la sauvegarde de la vie ou l'intégrité physique de l'étranger est en jeu (sauf si cette aide a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte).

(CL268)

- Remplacer le terme trop général de « circulation » par celui de « transit ».
- Sanctionner sévèrement l'aide au séjour irrégulier dans le cas où cette aide se ferait à titre onéreux.
- Dépénaliser l'aide au séjour qui serait le fait de personne physique ou morale agissant dans le but de préserver soit l'intégrité physique de l'étranger soit sa dignité (sauf si cette aide a été réalisée à titre onéreux).
- Soustraire de toutes sanctions pénales pour aide au séjour les établissements et services visés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que leurs salariés et bénévoles lorsqu'ils agissent dans le cadre de ces établissements et services.

CL444

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 73

A l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots « sur le fondement » par les mots « en application ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL41

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 73

Supprimer toute référence à l'interdiction de retour.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 22 à 32 de l'article 23.

CL356

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 74

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« pourront »,

le mot :

« peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL357

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 74

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« engagées »,

le mot :

« intentées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL358

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 74

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« aura »,

le mot :

« a ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL359

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 74

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« acquittera »,

le mot :

« acquitte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL285

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 74

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution dont le produit, une fois recouvré, lui est reversé. A cet effet, il peut avoir accès... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cohérence avec le transfert du recouvrement de la contribution spéciale de l'OFII aux services du Trésor, cet amendement vise à faire de même s'agissant du recouvrement de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement. L'agence comptable de l'OFII n'apparaît pas, en effet, en mesure d'accomplir efficacement cette mission. Dans un souci d'efficacité, mieux vaut lui conférer la seule tâche de constater et de liquider la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement.

CL360

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 74

A l'alinéa 6, substituer à la référence :

« L. 8251-1 »,

la référence :

« L. 8253-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une erreur de référence.

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Diard et M. Philippe Goujon

APRES L'ARTICLE 74

Insérer un article ainsi rédigé :

L'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception par le requérant de l'accusé de réception de son recours, lequel l'informe des modalités de cette demande.

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne peut pas être demandé dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, rejetant une demande de réexamen ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles l'aide juridictionnelle peut être demandée devant la CNDA.

1-II est, d'une part, prévu d'encadrer les délais dans lesquelles cette aide peut être demandée :

En effet, bien que l'accusé de réception des recours devant la Cour nationale du droit d'asile mentionne explicitement, comme le fait aussi la convocation à l'audience, la procédure à suivre pour solliciter l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, les demandes sont très souvent formulées le jour même de l'audience. La formation de jugement est alors tenue de reporter l'examen de l'affaire, le temps pour le bureau d'aide juridictionnelle de statuer sur cette demande et de désigner, en cas d'admission, un avocat inscrit sur la liste des barreaux. Ce renvoi est également presque systématique, lorsque la demande d'aide juridictionnelle est formulée après enrôlement, mais avant examen de l'affaire à l'audience.

(CL2)

Il en résulte de très nombreux renvois, qui préjudicient aux autres requérants, dont les dossiers auraient pu être examinés, s'ils avaient bénéficié d'une inscription « utile » à l'audience, ce à quoi font obstacle les renvois. Les demandes d'aide juridictionnelle présentées après enrôlement sont ainsi à l'origine de 20% des renvois.

La disposition prévue a donc pour objet, sans priver les requérants du droit à l'aide juridictionnelle, d'en rationaliser l'exercice quant aux délais de présentation, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il prévoit ainsi que l'aide doit être demandée au plus tard dans le mois qui suit la réception, par le demandeur, de l'accusé de réception de son recours. Cet accusé de réception mentionnera formellement cette nécessité de présenter la demande d'aide juridictionnelle dans ce délai, à peine de forclusion et donnera toutes informations utiles pour formuler cette demande.

Cet amendement est conforme à la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, dite directive "procédure", qui permet aux États d'encadrer le droit à l'aide juridictionnelle gratuite en matière d'asile. L'article 15 prévoit en effet que le droit à l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuite peut être limité. Le point 4 de cet article prévoit en particulier que « *les États membres peuvent prévoir des règles relatives aux modalités de dépôt et de traitement des demandes d'assistance judiciaire et/ou de représentation* » et le point 5, que « *les États membres peuvent : a) imposer des limites monétaires et/ou des délais à l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites, à condition que ces limites ne restreignent pas arbitrairement l'accès à l'assistance juridique et/ou à la représentation* ».

2- Il est, d'autre part, prévu de circonscrire le champ de l'aide juridictionnelle en écartant de son application les recours présentés dans le cadre des procédures de réexamen :

En effet, les recours contre des décisions rejetant une demande de réexamen sont le plus souvent dénués de tout fondement, ont un caractère dilatoire et pèsent lourdement sur le rôle de la Cour nationale du droit d'asile.

Cette disposition n'a cependant ni pour objet ni pour effet de priver un demandeur d'asile du droit de former un recours contre une décision rejetant une demande de réexamen, ni du droit de se faire assister d'un conseil dans ce cas ; elle a seulement pour objet de ne pas consentir dans ce cas le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ce demandeur a bénéficié, dans le cadre du recours contre la première décision de rejet de sa demande d'asile, de l'aide juridictionnelle.

(CL2)

Cette disposition est également conforme à la directive 2005/85/ CE du Conseil du 1er décembre 2005 précitée qui prévoit dans son article 15-3 "*Les Etats membres peuvent prévoir dans leur droit national que l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites sont accordées uniquement : a) dans le cadre des procédures devant une cour ou un tribunal prévues au chapitre V et à l'exclusion de tout autre recours juridictionnel ou administratif prévu dans le droit national, y compris le réexamen d'un recours faisant suite à un recours juridictionnel ou administratif...*"

CL118

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud et Mme Chantal Brunel

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 74, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception par le requérant de l'accusé de réception de son recours, lequel l'informe des modalités de cette demande.

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne peut pas être demandé dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, rejetant une demande de réexamen. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles l'aide juridictionnelle peut être demandée devant la CNDA.

1-II est, d'une part, prévu d'encadrer les délais dans lesquelles cette aide peut être demandée :

En effet, bien que l'accusé de réception des recours devant la Cour nationale du droit d'asile mentionne explicitement, comme le fait aussi la convocation à l'audience, la procédure à suivre pour solliciter l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, les demandes sont très souvent formulées le jour même de l'audience. La formation de jugement est alors tenue de reporter l'examen de l'affaire, le temps pour le bureau d'aide juridictionnelle de statuer sur cette demande et de désigner, en cas d'admission, un avocat inscrit sur la liste des barreaux. Ce renvoi est également presque systématique, lorsque la demande d'aide juridictionnelle est formulée après enrôlement, mais avant examen de l'affaire à l'audience.

(CL118)

Il en résulte de très nombreux renvois, qui préjudicient aux autres requérants, dont les dossiers auraient pu être examinés, s'ils avaient bénéficié d'une inscription « utile » à l'audience, ce à quoi font obstacle les renvois. Les demandes d'aide juridictionnelle présentées après enrôlement sont ainsi à l'origine de 20% des renvois.

La disposition prévue a donc pour objet, sans priver les requérants du droit à l'aide juridictionnelle, d'en rationaliser l'exercice quant aux délais de présentation, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il prévoit ainsi que l'aide doit être demandée au plus tard dans le mois qui suit la réception, par le demandeur, de l'accusé de réception de son recours. Cet accusé de réception mentionnera formellement cette nécessité de présenter la demande d'aide juridictionnelle dans ce délai, à peine de forclusion et donnera toutes informations utiles pour formuler cette demande.

Cet amendement est conforme à la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, dite directive "procédure", qui permet aux États d'encadrer le droit à l'aide juridictionnelle gratuite en matière d'asile. L'article 15 prévoit en effet que le droit à l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuite peut être limité. Le point 4 de cet article prévoit en particulier que « *les États membres peuvent prévoir des règles relatives aux modalités de dépôt et de traitement des demandes d'assistance judiciaire et/ou de représentation* » et le point 5, que « *les États membres peuvent : a) imposer des limites monétaires et/ou des délais à l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites, à condition que ces limites ne restreignent pas arbitrairement l'accès à l'assistance juridique et/ou à la représentation* ».

2- Il est, d'autre part, prévu de circonscrire le champ de l'aide juridictionnelle en en écartant de son application les recours présentés dans le cadre des procédures de réexamen :

En effet, les recours contre des décisions rejetant une demande de réexamen sont le plus souvent dénués de tout fondement, ont un caractère dilatoire et pèsent lourdement sur le rôle de la Cour nationale du droit d'asile.

Cette disposition n'a cependant ni pour objet ni pour effet de priver un demandeur d'asile du droit de former un recours contre une décision rejetant une demande de réexamen, ni du droit de se faire assister d'un conseil dans ce cas ; elle a seulement pour objet de ne pas consentir dans ce cas le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ce demandeur a bénéficié, dans le cadre du recours contre la première décision de rejet de sa demande d'asile, de l'aide juridictionnelle.

Cette disposition est également conforme à la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 précitée qui prévoit dans son article 15-3 "*Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites sont accordées uniquement : a) dans le cadre des procédures devant une cour ou un tribunal prévues au chapitre V et à l'exclusion de tout autre recours juridictionnel ou administratif prévu dans le droit national, y compris le réexamen d'un recours faisant suite à un recours juridictionnel ou administratif...*"

CL33

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 75

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 75 pose comme principe que le fait de dissimuler ses empreintes digitales constitue une fraude, sans aucune appréciation au cas par cas.

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

ARTICLE 75

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que l'on peut considérer comme frauduleuse la demande d'asile d'un étranger qui dissimule volontairement son identité, sa nationalité ou sa provenance. Cette disposition est présentée comme l'application d'une jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 2 novembre 2009 pour sanctionner l'attitude des demandeurs d'asile qui rendent leurs empreintes inexploitable pour le relevé dans la base de données européennes EURODAC. La jurisprudence admet déjà qu'en cas de changement d'identité ou d'utilisation délibérée de faux document, le préfet peut prononcer un refus de séjour mais l'administration doit démontrer la fraude, ce qui est loin d'être le cas. L'ajout de cette disposition risque de multiplier le nombre de refus au séjour et de procédures prioritaires - déjà à un niveau élevé en 2010 (près d'un tiers des demandes).

CL113

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 75

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article crée une nouvelle restriction pour l'admission au séjour provisoire du demandeur d'asile.

La nouvelle précision comporte d'une part un élément matériel : fournir de fausses informations, dissimuler des informations, et un élément intentionnel : volonté d'induire en erreur les autorités.

Avec la mise en oeuvre de ce nouveau mécanisme, le demandeur sera exposé, dès ses premières démarches, à un service public préfectoral guidé par une logique de contrôle alors qu'il a en général fui des persécutions ou à pu subir des actes de tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... Le demandeur peut, dans un premier temps, ne pas vouloir ou ne pas pouvoir révéler des informations au stade de son admission au séjour alors que ses craintes de persécution en cas de retour sont fondées.

De plus, conformément à l'article L. 742-2 du CESEDA, cette disposition pourrait être mise en oeuvre postérieurement à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (application du *Règlement dit de Dublin II du 18/02/2003*).

Comme à l'habitude, le recours au juge administratif constituera le seul moyen de pouvoir être admis à séjourner provisoirement, avec les aléas qu'implique cette solution du fait des difficultés d'accès au juge pour des personnes en demande d'asile.

(CL113)

Enfin, ce nouveau cas de placement en procédure prioritaire ne fera qu'augmenter le nombre de demandeurs d'asile susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'éloignement d'être, en attendant, placés en rétention administrative, et se voir interdits du territoire européen après avoir été expulsés. Or, lorsqu'il traite de l'interdiction de retour, le projet ne prévoit aucune réserve relative à l'exercice du droit d'asile dans l'hypothèse où une personne ayant fait l'objet de cette mesure se présentera à la frontière, ou directement en préfecture et sollicitera l'asile. Le droit d'asile ayant valeur constitutionnelle, ce silence pose un problème de compatibilité du projet avec la Constitution.

Cette disposition est présentée comme l'application d'une jurisprudence du conseil d'État en date du 2 novembre 2009 pour sanctionner l'attitude des demandeurs d'asile qui rendent volontairement leurs empreintes inexploitable pour le relevé dans la base de données européenne EURODAC.

La jurisprudence admettait déjà qu'en cas de changement d'identité ou d'utilisation délibérée de faux documents, le préfet pouvait prononcer un refus de séjour. Mais l'administration devait démontrer la fraude. Avec cet ajout à la loi, qui rend explicite le cas de fraude, le préfet refusera le séjour plus systématiquement, dès qu'un relevé ne pourra pas être effectué. En conséquence, la procédure prioritaire sera appliquée (examen de la demande d'asile par l'OFPRA en 15 jours, pas de recours suspensif devant la CNDA, pas d'accès au centre d'accueil pour demandeurs d'asile)

En 2009, 22% des demandes d'asile ont fait l'objet d'un refus de séjour et d'une procédure prioritaire auxquels s'ajoutent 17% de demandeurs placés sous procédure Dublin. L'ajout de cette disposition risque de multiplier le nombre de refus de séjour et de procédures prioritaires - déjà à un niveau élevé en 2010 (près d'un tiers des demandes).

CL164

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy

ARTICLE 75

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article pose une présomption irréfragable de fraude à la demande d'asile quand le demandeur fournit de fausses indications, dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité ou ses modalités d'entrée en France afin d'induire en erreur les autorités.

Sa conséquence en est la privation du droit au séjour et l'examen automatique de sa demande suivant une procédure expéditive dite « procédure prioritaire ».

Or d'une part, une personne qui fuit des persécutions graves dans son pays d'origine, dont les auteurs sont souvent les autorités de cet Etat, arrive dans une situation de vulnérabilité psychologique et peut avoir des réticences naturelles à donner ces informations aux autorités. Il convient de rappeler ici que la demande d'asile doit être formée dans les trois à quatre semaines qui suivent l'arrivée en France, ce qui est un délai fort court pour que le demandeur d'asile réalise qu'il peut faire confiance aux autorités françaises, sans que cela révèle une demande fantaisiste et frauduleuse. En faire un cas automatique de procédure prioritaire entraîne un risque de rejet de dossiers qui relèveraient en réalité du statut de réfugié.

D'autre part, l'usage intensif des procédures prioritaires par les préfets (près d'un quart des demandes reçues par l'OFPRA sont des procédures prioritaires), procédures qui doivent être traitées par l'OFPRA dans des délais très courts, désorganise le travail des Officiers de Protection et nuit à la qualité de leur travail, est suffisamment problématique pour ne pas créer un cas automatique de recours à une telle procédure.

CL269

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Blisko, Mme Delaunay, M. Caresche, Mme Crozon, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 75

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ajoute un nouveau cas provoquant l'examen de la demande d'asile en procédure prioritaire. En effet, sera considérée comme une demande d'asile reposant sur une fraude délibérée « *la demande présentée par un étranger qui fournit de fausses indications, dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité ou ses modalités d'entrée en France afin d'induire en erreur les autorités* ».

Les rédacteurs de cet amendement s'opposent, de manière générale, à la mise en œuvre de la procédure prioritaire qui restreint les droits des demandeurs d'asile (délai de dépôt de la demande et de décision réduits, absence de droits sociaux et de droit d'hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, recours non suspensif). Une proposition de loi du groupe SRC, n°1018, déposée en juillet 2008, vise ainsi la suppression de la procédure prioritaire.

CL361

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 75

Substituer aux mots :

« ses modalités d' »,

les mots :

« les modalités de son ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL440

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 75

Insérer l'article suivant :

« Au 2° de l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots « et, pour les autres bénéficiaires, dans les conditions fixées au dernier alinéa du présent article » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de supprimer la dispense de paiement du forfait hospitalier dont disposent les bénéficiaires de l'aide médicale de l'État. L'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2002 avait adopté le principe d'une participation aux frais des bénéficiaires de l'aide médicale d'État qui aurait institué un ticket modérateur et aurait limité l'exonération du forfait hospitalier. Faute de décret d'application, cette disposition est restée inappliquée. Il est donc proposé de l'appliquer directement s'agissant du forfait hospitalier, sauf pour les mineurs.

En effet, l'augmentation des dépenses est plus forte dans les établissements de santé (+14,7% ; + 49 M€) qu'en ville (+10,2% ; +15 M€). Les dépenses hospitalières représentent ainsi 77% de la hausse totale de la dépense : il est indispensable d'enrayer cette tendance, en demandant aux étrangers en situation irrégulière le même effort que celui demandé au reste de la population.

CL441

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 75

Insérer l'article suivant :

« L'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, la référence « à l'article L. 322-2 » est remplacée par la référence « au I et II de l'article L. 322-3 ».

2° Au cinquième alinéa, les mots « du présent article » sont remplacés par les mots « de l'alinéa précédent ».

3° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires de l'aide médicale de l'État sont redevables de la franchise annuelle prévue au III de l'article L. 322-3 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de supprimer la dispense de paiement des franchises médicales dont disposent les bénéficiaires de l'aide médicale de l'État. En effet, l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2002 avait adopté le principe d'une participation aux frais des bénéficiaires de l'aide médicale d'État. Faute de décret d'application, cette disposition est restée inappliquée : en conséquence, lorsque les franchises médicales ont été créées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, elles n'ont pas été applicables aux bénéficiaires de l'AME.

(CL441)

Afin de responsabiliser les bénéficiaires de l'AME, il est donc proposé de les assujettir au paiement des franchises médicales, dans les conditions de droit commun : exonération des mineurs et des femmes enceintes, plafond annuel maximum de 50 euros...

CL442

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 75

Insérer l'article suivant :

« L'article L. 252-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« I. – La demande d'aide médicale de l'État est déposée à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé.

« Le maire, ou un agent spécialement habilité des services de la commune chargé des affaires sociales, auprès duquel la demande a été déposée examine les pièces justificatives requises dont la liste est déterminée par décret. Il établit un dossier conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et le transmet, dans un délai de huit jours, à la caisse d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'État.

« Toutefois, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application du deuxième alinéa de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'État.

« Le maire, ou un agent spécialement habilité des services de la commune chargé des affaires sociales, peut également transmettre un avis motivé à la caisse d'assurance maladie et aux services de l'État.

« Lorsqu'un avis a été transmis, le maire est tenu informé par la caisse d'assurance maladie ou les services de l'État des suites données à la demande d'aide médicale de l'État. »

(CL442)

« II. – Les demandes d'aide médicale de l'État peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé afin de lutter contre les détournements de procédure. Les fichiers correspondants sont mis en place par les maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les demandes d'admission à l'AME sont reçues par quatre organismes différents :

- organisme d'assurance maladie
- centre communal ou intercommunal d'action sociale
- services sanitaires et sociaux du département de résidence
- et associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le préfet (en pratique, les associations caritatives ou d'entraide et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale).

La multiplication des possibilités de dépôt des demandes ne peut être qu'un facteur aggravant du flou statistique existant aujourd'hui sur les chiffres de l'AME, qui renseignent entre autres sur les chiffres de l'immigration, légale ou illégale.

Cette multiplication permet en outre à certaines personnes de présenter plusieurs dossiers, la centralisation des demandes étant de fait difficile devant la complexité administrative.

Ainsi, pour limiter les interlocuteurs, permettre de centraliser à des fins comptables les demandes d'AME et juguler l'accroissement considérable des demandes parfois infondées, le présent amendement, qui reprend les dispositions de la proposition de loi n°454 déposée par M. Claude Goasguen et votre rapporteur en 2007, propose dans un premier temps de désigner la mairie comme seul lieu de dépôt des demandes d'AME.

Cet interlocuteur unique doit permettre de mieux maîtriser la gestion et le contrôle de certaines dépenses de l'État. La notion de proximité permet en outre une amélioration qualitative des contacts et de l'accueil, et une meilleure efficacité de la gestion des demandes.

Pour compléter enfin le dispositif, il est proposé de permettre que les demandes d'AME puissent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé afin de lutter contre les détournements de procédure.

(CL442)

Bien évidemment, comme pour la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, toutes les dispositions CNIL nécessaires sont prévues : décret en Conseil d'État après avis de la CNIL, durée de conservation et conditions de mise à jour des informations enregistrées, modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées pourront exercer leur droit d'accès.

Cet amendement permet donc de centraliser les demandes d'AME, donnant la possibilité au maire de vérifier les conditions d'admission, et éventuellement de motiver les demandes quand il le jugera nécessaire. Elle va dans le sens d'un contrôle plus efficace de cette dépense de l'État, permettant aussi de donner des chiffres plus précis sur l'immigration.

CL443

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 75

Insérer l'article suivant :

« Les cinq premiers alinéas de l'article L. 252-1 du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La demande d'aide médicale de l'État est déposée auprès de l'organisme d'assurance maladie du lieu de résidence de l'intéressé. Cet organisme en assure l'instruction par délégation de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les demandes d'admission à l'AME sont reçues par quatre organismes différents :

- organisme d'assurance maladie
- centre communal ou intercommunal d'action sociale
- services sanitaires et sociaux du département de résidence
- et associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le préfet (en pratique, les associations caritatives ou d'entraide et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale).

(CL443)

La multiplication des possibilités de dépôt des demandes ne peut être qu'un facteur aggravant du flou statistique existant aujourd'hui sur les chiffres de l'AME, qui renseignent entre autres sur les chiffres de l'immigration, légale ou illégale.

Cette multiplication permet en outre à certaines personnes de présenter plusieurs dossiers, la centralisation des demandes étant de fait difficile devant la complexité administrative.

Cet amendement prévoit donc de centraliser à la CPAM les demandes d'aide médicale de l'Etat.

CL47

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant :

À la seconde phrase de l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 3 allonge de cinq jours le délai pour déposer une demande d'asile en centre de rétention administrative. Ce délai supplémentaire vise à rendre les droits du demandeur d'asile plus effectifs.

CL275

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant :

À la seconde phrase de l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A son arrivée en centre de rétention, un étranger se voit notifié l'ensemble des droits qu'il peut mettre en œuvre en matière de demande d'asile.

Une fois cette notification faite, il dispose d'un délai de cinq jours pour formuler une demande d'asile, à défaut de quoi une telle demande n'est plus recevable.

Afin de rendre pleinement effectif ce droit, le présent amendement entend allonger à dix jours la période durant laquelle une demande d'asile peut être valablement formulée par un étranger placé en centre de rétention.

CL277

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Pau-Langevin, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant :

« Il est intégré au code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, un article L. 553-7 ainsi rédigé :

« L'administration tient à jour et publie l'inventaire des locaux de rétention administrative prévus à l'article R.551-3. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté avait dénoncé, dans ses recommandations du 17 novembre 2008 relatives au LRA de Choisy-le-Roi, « *des conditions attentatoires à la dignité humaine qu'aucune condition de sécurité ne saurait justifier.* »

Il n'existe pas à ce jour de liste exhaustive des LRA sur le territoire français. Cette absence de transparence ne permet pas une présence effective d'associations d'accompagnement juridique et empêche toute possibilité de contrôle.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

APRÈS L'ARTICLE 75

Insérer l'article suivant :

Il est inséré un article L 554-4 dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi rédigé : « Article L554-4 : Il est mis fin au maintien de l'étranger en rétention lorsque, la demande d'asile présentée par celui-ci a été rejetée et qu'il a exercé un recours devant la Cour nationale du droit d'asile dans les conditions prévues à l'article L731-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'autorité administrative peut décider de l'assigner à résidence dans les conditions prévues à l'article L552-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, jusqu'à la notification de la décision de la CNDA.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 6 prévoit la fin du maintien en rétention administrative en cas de dépôt d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile. Il prévoit la possibilité d'assigner à résidence le requérant ainsi libéré, dans les conditions de droit commun.

CL270

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant :

« I. Après les mots : « de l'office », supprimer la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

II. Après les mots : « convention de Genève susmentionnée », supprimer la fin du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la liste des pays d'origine sûrs.

La notion de « pays d'origine sûr » a été introduite par la loi du 10 décembre 2003. Au sens du 2° de l'article L. 741-4 du CESEDA, un pays est considéré comme sûr « *s'il veille au respect des principes de liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Cette définition par rapport à la sûreté d'un pays ne se justifie pas au regard du taux de délivrance de protection devant la CNDA pour certaines nationalités pourtant intégrées dans la liste de pays sûrs. La décision du Conseil d'Etat du 23 juillet 2010, qui a conduit au retrait de cette liste de l'Arménie, de Madagascar, de la Turquie et, pour les ressortissants de sexe féminin, du Mali, montre toute la difficulté d'établissement d'une telle liste. Aucun accord communautaire n'a d'ailleurs été possible sur les pays devant être retenus.

Par ailleurs, une telle liste ne s'inscrit pas dans un processus de protection des demandeurs. Bien au contraire, en déclenchant la procédure prioritaire, elle réduit leurs droits.

(CL270)

La CNCDH dans son avis de juin 2006 sur la politique d'asile avait affirmé « *sa ferme opposition à l'introduction en droit européen et en droit interne de la notion de « pays d'origine sûr » qui contrevient aux dispositions de la Convention de Genève en matière de non discrimination des demandeurs d'asile selon le pays d'origine* ». L'incompatibilité de la notion de pays d'origine sûr avec la Convention de Genève est claire. En effet, une telle liste introduit une discrimination prohibée à l'article 3 de la Convention qui dispose que « *les États contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine* ». Il y a bien une différence de traitement entre demandeurs d'asile selon leur nationalité ou leur origine géographique.

Pour l'ensemble de ces raisons, cet amendement vise à supprimer la liste des pays d'origine sûrs.

CL273

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant :

« Compléter l'article L.723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois l'Office peut, au vu des éléments présentés à l'appui de la demande d'asile, décider que l'instruction de la demande se fera selon la procédure normale. Dans ce cas, l'Office informe l'étranger et l'autorité administrative compétente qui lui délivre le titre provisoire de séjour prévu à l'article L-742-1 du CESEDA »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, l'OFPRA pourra examiner une demande d'asile en procédure normale si besoin. Tel n'est pas le cas actuellement. En effet, certains demandeurs sont placés en procédure prioritaire, notamment ceux ressortissants de « pays d'origine sûrs », ce qui a pour conséquence la réduction des délais d'instruction de l'office.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

APRÈS L'ARTICLE 75

Insérer l'article suivant :

A l'article L731-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré en fin d'article la phrase suivante : « ou si le requérant est maintenu en rétention, au plus tard le dix-huitième jour qui suit cette notification ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 4 prévoit que le délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile est de dix-huit jours lorsque le requérant a formulé une demande d'asile alors qu'il est maintenu en centre de rétention administrative, laquelle a été rejetée par l'OFPRA.

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Diard et M. Philippe Goujon

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 75, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la personne qui a fait l'objet de la décision contestée est domiciliée outre-mer, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées. Le conseil de l'intéressé et, le cas échéant, l'interprète, peuvent être physiquement présents auprès de lui ou bien dans les locaux de la Cour nationale du droit d'asile.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle lorsque les audiences de la CNDA concernent des recours déposés par des demandeurs d'asile domiciliés outre-mer.

Cette disposition permettra d'améliorer le traitement des recours déposés dans ces territoires, notamment en réduisant les délais. Elle contribuera en outre plus globalement à une meilleure gestion de la juridiction, aboutissant à une réduction du stock de dossiers et à des délais de traitement plus courts, au bénéfice, *in fine*, des demandeurs d'asile.

Cette disposition se justifie par l'éloignement géographique de la CNDA qui rend matériellement impossible le déplacement des magistrats sans bouleverser le fonctionnement général de la juridiction, compte tenu notamment du nombre important de recours en attente de décision outre-mer et, plus généralement, du stock important de dossiers auquel la juridiction est confrontée.

(CL3)

L'ensemble des garanties prévues par la jurisprudence constitutionnelle (DC 2003-484) et l'avis du Conseil d'Etat du 13 avril 2010 concernant l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle sont respectées, qu'il s'agisse de la garantie de confidentialité de la transmission, du déroulement de la procédure simultanément dans deux salles d'audience ouvertes au public ou de l'exigence de circonstances particulières rendant nécessaire le recours à ce dispositif sans consentement de la personne concernée. Ces circonstances se rapportent à des conditions géographiques particulières tenant à l'éloignement de la juridiction des territoires où se trouvent les personnes ayant déposé leur recours, et à des exigences de bonne administration de la justice qui imposent à la CNDA d'améliorer les conditions de traitement des recours dont elle est saisie afin d'en réduire les délais de traitement, ce qui in fine constitue une mesure favorable aux demandeurs d'asile.

Le principe d'un procès juste et équitable est en conséquence totalement respecté par ces dispositions.

CL374

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

SOUS - AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

A l'amendement n° CL 3 de M. Éric Diard

APRÈS L'ARTICLE 75

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la personne qui a fait l'objet de la décision contestée est domiciliée outre-mer »,

les mots :

« le demandeur d'asile qui a fait l'objet de la décision contestée séjourne dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.

CL375

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

SOUS - AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

A l'amendement n° CL 3 de M. Éric Diard

APRÈS L'ARTICLE 75

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« cette disposition »,

les mots :

« l'alinéa précédent »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.

CL119

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud et Mme Chantal Brunel

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 75, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la personne qui a fait l'objet de la décision contestée est domiciliée outre-mer, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées. Le conseil de l'intéressé et, le cas échéant, l'interprète, peuvent être physiquement présents auprès de lui ou bien dans les locaux de la Cour nationale du droit d'asile.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cette disposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle lorsque les audiences de la CNDA concernent des recours déposés par des demandeurs d'asile domiciliés outre-mer.

Cette disposition permettra d'améliorer le traitement des recours déposés dans ces territoires, notamment en réduisant les délais. Elle contribuera en outre plus globalement à une meilleure gestion de la juridiction, aboutissant à une réduction du stock de dossiers et à des délais de traitement plus courts, au bénéfice, *in fine*, des demandeurs d'asile.

Cette disposition se justifie par l'éloignement géographique de la CNDA qui rend matériellement impossible le déplacement des magistrats sans bouleverser le fonctionnement général de la juridiction, compte tenu notamment du nombre important de recours en attente de décision outre-mer et, plus généralement, du stock important de dossiers auquel la juridiction est confrontée.

(CL119)

L'ensemble des garanties prévues par la jurisprudence constitutionnelle (DC 2003-484) et l'avis du Conseil d'Etat du 13 avril 2010 concernant l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle sont respectées, qu'il s'agisse de la garantie de confidentialité de la transmission, du déroulement de la procédure simultanément dans deux salles d'audience ouvertes au public ou de l'exigence de circonstances particulières rendant nécessaire le recours à ce dispositif sans consentement de la personne concernée. Ces circonstances se rapportent à des conditions géographiques particulières tenant à l'éloignement de la juridiction des territoires où se trouvent les personnes ayant déposé leur recours, et à des exigences de bonne administration de la justice qui imposent à la CNDA d'améliorer les conditions de traitement des recours dont elle est saisie afin d'en réduire les délais de traitement, ce qui in fine constitue une mesure favorable aux demandeurs d'asile.

Le principe d'un procès juste et équitable est en conséquence totalement respecté par ces dispositions.

CL49

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

APRÈS L'ARTICLE 75

Insérer l'article suivant

Il est inséré un article L733-3 dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi rédigé : « Article L733-3 : Le président et les présidents de section examinent par priorité, sans respecter l'ordre chronologique d'enregistrement des recours, les requêtes déposées par les requérants dans le cadre de la procédure décrite à l'article L731-2 du présent code ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 5 organise l'examen par priorité des recours formés par les requérants lorsque ceux-ci étaient maintenus en centre de rétention administrative lors du dépôt du recours.

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant :

« Le 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Du fait de cet amendement, les motifs de « fraude délibérée » ou de « recours abusif » ou de « demande d'asile présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement » ne seront plus invocables par le préfet pour refuser l'admission en France d'un étranger au titre de l'asile.

En effet, à titre d'exemple, le dépôt de demande d'asile tardive peut être jugé abusif par les préfectures avec un critère d'appréciation variable : un an de présence à Paris, six mois à Toulouse, quelques semaines pour les préfectures de l'Ain et des Ardennes.

Devant le caractère extensif du recours à cette disposition pour refuser l'admission et leur application hétérogène sur le territoire, sa suppression est souhaitable. Quoi qu'il en soit, dans le respect du principe d'égalité entre les demandeurs, les conditions de dépôt de la demande d'asile doivent être indépendantes de la procédure qui sera appliquée pour son examen.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

APRÈS L'ARTICLE 75

Insérer l'article suivant :

Il est inséré un article L741-6 dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui est ainsi rédigé :

« Article L741-6 : L'étranger qui demande l'asile ou qui, à la suite d'une décision de rejet de sa demande d'asile devenue définitive, entend soumettre à l'office des éléments nouveaux, peut faire l'objet d'un examen de sa demande dans les conditions fixées à l'article L723-1 lorsque :

1° - il a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ;

2° - sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;

3° - sa demande d'admission au titre de l'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée. Constitue un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

(CL45)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 1er, en introduisant un nouvel article, précise les motifs pour lesquels les demandeurs d'asile voient leur demande d'asile examinée en procédure accélérée : demande d'asile déposé par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou sous clause de cessation de la qualité de réfugié (article 1C de la Convention de Genève) ; demande d'asile considérée comme abusive ou dilatoire ; demande d'un étranger dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. Il précise en outre que la procédure accélérée peut s'appliquer aussi bien aux premières demandes d'asile qu'aux demandes de réexamen. A ce jour aucune disposition légale n'y fait référence.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

APRÈS L'ARTICLE 75

Insérer l'article suivant :

La première phrase du 1er alinéa de l'article L742-3 est ainsi rédigé : « L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article L.741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de la CNDA, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Deux procédures d'examen des demandes d'asile existent en France.

La première dite « procédure normale », la seconde dite « procédure prioritaire », ou encore « accélérée ».

Quels sont les demandeurs d'asile concernés par la « procédure prioritaire » ?

La loi vise trois situations (article L741-4 du CESEDA) :

. les demandeurs ressortissants des pays d'origine sûrs (*liste de 18 pays établie par le conseil d'administration de l'OFPRA – Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides –*) :

. les demandeurs dont la présence en France constitue une \dagger menace grave pour l'ordre public \ddagger , la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat :

. les personnes dont la demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile, ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement.

Cette procédure concerne tant les premières demandes d'asile que les réexamens.

En 2009 : 8.632 personnes ont été placées en procédure prioritaire (51 % de ces personnes demandaient l'asile pour la première fois).

(CL46)

Quelles sont les règles spécifiques à la procédure prioritaire ?

Préalablement, rappelons que le demandeur d'asile placé en procédure prioritaire n'est pas admis au séjour, ne bénéficie d'aucune aide financière et n'a pas accès aux CADA (*Centres d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile*).

. la personne a 15 jours pour déposer sa demande (contre 21 jours en « procédure normale ») ;

. l'O.F.P.R.A. a 15 jours pour statuer (en « procédure normale », l'O.F.P.R.A. statue, en moyenne, en 4 mois) ;

. le demandeur a un mois pour saisir la C.N.D.A. – *Cour Nationale du Droit d'Asile* – (à compter de la notification du rejet de sa demande par l'O.F.P.R.A.).

La C.N.D.A. juge, en moyenne, en 13 mois.

Lorsque la personne est placée en rétention, elle dispose de 5 jours pour déposer sa demande. L'O.F.P.R.A. a, lui, 96 heures pour statuer. Le retenu a ensuite un mois pour saisir la C.N.D.A.

A la différence de l'appel dans le cadre de la « procédure normale », l'appel en « procédure prioritaire » n'a aucun effet suspensif.

En d'autres termes, la mesure d'éloignement prise à l'encontre du demandeur d'asile peut être exécutée.

Dans l'hypothèse où le requérant est éloigné avant même que la C.N.D.A. n'ait statué sur sa demande, la Cour prononce un non-lieu à statuer : le recours n'est pas examiné. Or, rappelons qu'il s'agit là d'un recours de plein contentieux : la Cour, dans l'hypothèse où elle annule la décision de rejet de l'O.F.P.R.A, lui substitue une nouvelle décision, à savoir l'octroi d'une protection.

Cela signifie que des personnes, alors même qu'elles invoquent des craintes de persécutions ou de violations graves de leurs droits, en cas de retour dans leur pays, sont renvoyées de force nonobstant leurs recours.

D'un point de vue humain, ce n'est pas tolérable, en ce que les risques d'un tel retour contraint peuvent être d'une exceptionnelle gravité.

D'un point de vue juridique, l'absence d'effet suspensif n'est pas acceptable.

Prononcer un non-lieu à statuer lorsque le demandeur d'asile a été éloigné, revient purement et simplement à le priver de son droit même à un recours.

Notre législation n'est en conformité ni avec le droit communautaire ni avec le droit européen.

(CL46)

Enfin, la France, dans sa contribution au « livre vert » de la Commission Européenne sur le futur régime d'asile européen commun, ne préconisait-elle pas que l'Union Européenne retienne « le principe d'un recours qui soit systématiquement juridictionnel et suspensif en matière d'asile ».

Quelle est la portée du droit à un recours effectif tel qu'il est garanti par l'article 13 de la C.E.D.H (*Convention Européenne des Droits de l'Homme*) en l'absence de cet effet suspensif ?

CL274

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant :

Compléter l'article L.742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, par un alinéa ainsi rédigé :

« En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée au titre V du présent code ne peut être mise à exécution avant la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile si un recours a été formé auprès de celle-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit à un recours effectif prévu à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme doit passer par un recours suspensif comme la CEDH l'a rappelé à la France en 2007 dans l'affaire *Gebremedhin*.

En l'état actuel du droit français, cette exigence n'est pas satisfaite notamment lorsque le demandeur d'asile est placé en procédure prioritaire. Dans ce cas, l'étranger peut être reconduit avant même la décision de la Cour nationale du droit d'asile.

Par conséquent, cet amendement précise qu'aucune reconduite à la frontière ne peut être opérée avant la décision de la CNDA.

CL167

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par Mesdames et Messieurs Elie Aboud, Sylvia Bassot, Jean-Marie Binetruy, Claude Bodin, Gilles Bourdouleix, Jean-Claude Bouchet, Loïc Bouvard, Bernard Brochand, Philippe Cochet, Jean-Michel Couve, Jean-Pierre Decool, Sophie Delong, Nicolas Dhuicq, Dominique Dord, Jean-Pierre Dupont, Gilles D'ettore, Jean-Michel Ferrand, Jean-Paul Garraud, Bernard Gerard, Jean-Claude Guiba, Christophe Guilloteau, Patrick Labaune, Jean Lassalle, Lionnel Luca, Christine Marin, Muriel Marland-Militello, Jacques Myard, Jean-Pierre Nicolas, Henri Plagnol, Jean-Frédéric Poisson, Josette PONS, Jean Roatta, Dominique Tian, Alfred Trassy-Paillogues, Isabelle Vasseur, Patrice Verchère, Jean-Louis Bernard, Jean-Yves Bony, Dino Cinieri, Jacques Groperrin, Jacqueline Irlès, Didier Julia, Daniel Mach, Philippe Meunier, Bernard Reynès, Bruno Sandras, Patrice Calmèjane, François Calvet, Bernard Carayon, Geneviève Colot, Olivier Dassault, Patrice Debray, Richard Dell'agnola, Cécile Dumoulin, Jean-Claude Flory, Gérard Gaudron, Louis Giscard d'Estaing, François-Michel Gonnot, Arlette Grosskost, Louis Guédon, Jean-Jacques Guillet, Gérard Hamel, Jacques Lamblin, Richard Mallié, Jean-Pierre Marcon, Philippe Armand Martin, Henriette Martinez, Jean-Philippe Maurer, Étienne Mourrut, Christian Patria, Didier Quentin, Frédéric Reiss, Arnaud Robinet, Francis Saint-Léger, Dominique Souchet, Daniel Spagnou, Michel Terrot, Jean Ueberschlag, Valérie Boyer, Daniel Fasquelle, Thierry Lazaro, Damien Meslot, Françoise Branget, Jacques Domergue, Françoise Hostalier, Jean-Marc Nesme, Bernard Perrut, Guy Teissier, Christian Vanneste, Éric Diard, Éric Ciotti, Bernard Depierre, Jean-Claude Mignon, Michel Sordi.

APRÈS L'ARTICLE 75

Insérer un article ainsi rédigé:

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« 9° Le soin de faire respecter les symboles républicains lors des célébrations de mariage se tenant dans les locaux de la mairie. Le maire, ou l'un de ses adjoints officiant, peut à cette occasion, s'il l'estime nécessaire, interdire aux participants d'arborer des drapeaux ou signes d'appartenance nationale autres que ceux de la République française, dans des conditions de rappel à l'ordre prévues à l'article L. 2212-2-1, et interrompre la célébration jusqu'à ce que ces drapeaux ou signes ne soient plus visibles. »

(CL167)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La République entend faire respecter ses symboles, au premier rang desquels figure le mariage civil. Celui-ci est un des moments forts de la vie citoyenne. Il véhicule des valeurs de respect et d'engagement qui ne doivent pas être ternies par des attitudes provocatrices, voire hostiles à notre pays.

A l'heure de ce grand rendez-vous, il faut choisir : ou bien l'on décide de s'unir à l'être aimé lors d'un mariage, uniquement drapé aux couleurs de la République (et l'on en épouse alors tous les principes) ou bien l'on y renonce en toute liberté.

Tel est l'objet de cette proposition. Les symboles républicains doivent être respectés lors des célébrations de mariage en Mairie.

Ainsi, il ne peut être question d'arborer des drapeaux ou signes d'appartenance nationale autres que ceux de la République française au cours de cette cérémonie.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est proposé d'adopter cet amendement.

CL276

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, Mme Pau-Langevin, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant :

« Un rapport est remis au Parlement par le Gouvernement avant le 31 mai 2011 sur les possibilités d'établissement d'une convention entre l'OFII et le secteur bancaire, afin de faciliter la gestion des comptes des étrangers placés en centre de rétention administrative et de s'assurer, pour ceux qui sont éloignés du territoire, qu'ils pourront disposer de l'intégralité des sommes déposées en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des difficultés pour récupérer des fonds déposés en banque par les étrangers faisant l'objet d'une reconduite à la frontière ont été soulevées. La possibilité de confier à l'OFII le rôle d'intermédiaire entre les étrangers retenus en attente d'éloignement et le secteur bancaire pourrait être envisagée. Tel est l'objet de cet amendement.

CL278

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Pau-Langevin, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant :

« Un rapport est remis annuellement au Parlement par le Gouvernement sur les locaux de rétention administrative et notamment leur nombre, le nombre retenus et leur durée de rétention ainsi que les conditions de rétention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au delà du simple recensement – nécessaire – des LRA, il est essentiel d'avoir plus de précisions sur les conditions de vie des retenus. Les recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté suite à sa visite du LRA de Choisy appellent à la remise d'un rapport public sur les conditions de rétention dans ces LRA.

CL279

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Pau-Langevin, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant :

« Un rapport est remis annuellement au Parlement par le Gouvernement sur les conditions de privation de liberté en centre de rétention administrative et en zones d'attente, et, plus spécifiquement, sur la santé des retenus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les données relatives à la santé et aux différentes atteintes à l'intégrité physique des populations en rétention (tentative de suicide, automutilation, etc..) n'existent pas ou bien ne sont ni centralisées ni publiées. Elles sont pourtant essentielles pour avoir un aperçu objectif des conditions de rétention.

C'est là un élément incontournable pour jauger de l'opportunité d'allonger la durée de rétention ou, à l'inverse, de mettre en place des systèmes alternatifs à la rétention.

CL280

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Pau-Langevin, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant :

« Un rapport est remis au Parlement par le Gouvernement avant le 31 mai 2011 sur l'application en France du Règlement CE-343/2003 dit « Dublin II » et les coûts de sa mise en œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Règlement de Dublin II est censé permettre une meilleure répartition des demandes d'asile sur le territoire de l'Union : les demandeurs doivent être renvoyés sur le territoire de l'Etat par le territoire duquel ils ont pénétré dans l'UE.

Multipliant les transferts des demandeurs d'asile au sein de l'UE, ce dispositif a un coût très important mais une efficacité semble-t-il toute relative car les mouvements d'un pays à l'autre s'annulent bien souvent.

Enfin, de nombreuses personnes voient chaque année leur accès à l'asile considérablement retardé voire anéanti, certains pays européens de renvoi n'accordant que très rarement le statut de réfugié.

CL362

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 76, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Sont abrogés :

« 1° Le second alinéa de l'article 17-1 ainsi que les IV et VI de l'article 18 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

« 2° Le deuxième alinéa de l'article 18-1 ainsi que les IV et VI de l'article 20 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

« 3° Les IV et VI de l'article 18 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

« 4° Le deuxième alinéa de l'article 18-1 ainsi que les IV et VI de l'article 20 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi supprime de la partie législative du CESEDA, la commission nationale de l'admission au séjour (article 18) et la commission nationale compétences et talents (article 21) ainsi que l'obligation de contribuer à un projet dans le pays d'origine lorsque le titulaire de la carte compétence et talent est originaire d'un pays de la zone de solidarité prioritaire (article 21).

Par coordination, le présent amendement procède à la suppression des dispositions similaires prévues dans les ordonnances relatives à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

CL363

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 76, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« A l'article L. 111-3 du même code, les mots : « et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « , de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 111-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose qu'au sens des dispositions dudit code, l'expression « en France » s'entend de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, qui étaient des communes de Guadeloupe, se trouvaient incluses dans le champ de cet article. Avec leur changement de statut, cela n'est plus le cas.

Par cohérence avec les modifications apportées à l'article L. 111-2 du CESEDA par l'article 76 du projet de loi, il importe de mentionner explicitement les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin dans la portée sémantique accordée à l'expression « en France » dans le droit de l'entrée et du séjour des étrangers. Tel est justement l'objet du présent amendement.

CL12

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 78

L'alinéa 2 de l'article 78 est ainsi modifié : « 1°- les mots « la mesure de reconduite à la frontière » sont supprimés ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 11 à 21 de l'article 23.

CL364

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 78

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – A l'article L. 514-2 du même code, les mots : « n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration » sont remplacés par les mots : « n° [] du [] relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit un dispositif dérogatoire à la Guyane et à Saint-Martin en matière d'obligation de quitter le territoire français et de reconduite à la frontière, tandis que l'article L. 514-2 dispose que l'article L. 514-1 s'applique, de manière expérimentale, en Guadeloupe et à Saint-Barthélemy pour une durée de cinq ans à compter de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006.

Le présent amendement tend à proroger cette expérimentation.

CL365

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 79

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 611-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-11.* – Les articles L. 611-8 et L. 611-9 sont applicables en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur les routes nationales 1 et 4. »

« II. – A l'article 10-1 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, les mots : « pendant cinq à compter de la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 611-11 du CESEDA a rendu applicable en Guadeloupe pendant cinq ans à compter de la publication de loi du 24 juillet 2006, les articles L. 611-8 et L. 611-9 du même code, relatifs aux conditions de visite sommaire et d'immobilisation de véhicules circulant sur la voie publique en vue de rechercher et de constater des infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France. L'article 10-1 de l'ordonnance du 26 avril 2000 procède à la même démarche pour Mayotte.

Le présent amendement tend à pérenniser ces expérimentations tout en prévoyant l'application expresse du dispositif à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

CL366

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 82

Substituer aux alinéas 4 à 6, les alinéas suivants :

« *Art. L. 766-1* .– Le présent livre est applicable à Saint-Barthélemy sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° A l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont respectivement remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » et « dans la collectivité de Saint-Barthélemy » ;

« 2° A l'article L. 741-2, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;

« 3° A l'article L. 741-4 :

« *a*) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots « dans la collectivité de Saint-Barthélemy » ;

« *b*) Le 1° n'est pas applicable ;

« *c*) Au 3°, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;

« 5° A l'article L. 742-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité de Saint-Barthélemy » ;

« 6° A l'article L. 742-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité de Saint-Barthélemy » et les mots : « s'y maintenir » sont remplacés par les mots : « se maintenir sur le territoire de Saint-Barthélemy et sur celui de la Guadeloupe » ;

« 7° A l'article L. 742-6 :

« *a*) Les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont respectivement remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » et « dans la collectivité de Saint-Barthélemy et le département de la Guadeloupe » ;

(CL366)

« c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la collectivité de Saint-Barthélemy, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;

« d) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par le titre I^{er} du livre III du présent code ou la carte de séjour temporaire prévue par le 10° de l'article L. 313-11. » ;

« 8° A l'article L. 742-7, les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la collectivité de Saint-Barthélemy » ;

« 9° A l'article L. 751-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy ».

« Art. L. 766-2. – Le présent livre est applicable à Saint-Martin sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° A l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont respectivement remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » et « dans la collectivité de Saint-Martin » ;

« 2° A l'article L. 741-2, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » ;

« 3° A l'article L. 741-4 :

« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots « dans la collectivité de Saint-Martin » ;

« b) Le 1° n'est pas applicable ;

« c) Au 3°, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;

« 5° A l'article L. 742-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité de Saint-Martin » ;

« 6° A l'article L. 742-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité de Saint-Martin » et les mots : « s'y maintenir » sont remplacés par les mots : « se maintenir sur le territoire de Saint-Martin et sur celui de la Guadeloupe » ;

(CL366)

« 7° A l'article L. 742-6 :

« a) Les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont respectivement remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » et « dans la collectivité de Saint-Martin et le département de la Guadeloupe » ;

« c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la collectivité de Saint-Martin, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;

« d) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par le titre I^{er} du livre III du présent code ou la carte de séjour temporaire prévue par le 10° de l'article L. 313-11. » ;

« 8° A l'article L. 742-7, les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la collectivité de Saint-Martin » ;

« 9° A l'article L. 751-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'instar des dispositions particulières et spécifiques prévues dans le livre VII du CESEDA au sujet de Mayotte, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, il importe de viser précisément les articles dans lesquels les références au territoire français ou à la France doivent, dans le cas des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, être interprétées comme des références à ces collectivités ou à leur territoire. Tel est l'objet de cet amendement, qui distingue au passage, dans un souci de clarification et de meilleure intelligibilité du droit, le cas de Saint-Barthélemy (objet du nouvel article L. 766-1 du CESEDA) de celui de Saint-Martin (nouvel article L. 766-2 du même code).

Enfin, d'humaniser les conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui se présentent à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, cet amendement permet que le droit qui leur est reconnu à se maintenir sur le territoire d'accueil englobe le département de la Guadeloupe, ainsi que cela était le cas avant le changement de statut de ces deux collectivités.

CL367

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 83

Rédiger ainsi cet article :

« Les articles L. 311-9 et L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour, dans leur rédaction issue de l'article 5 de la présente loi, l'article L. 314-9 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 20 de la présente loi, ainsi que l'article L. 213-1, les I et II de l'article L. 511-1, les articles L. 511-3-1, L. 511-4, L. 512-1 à L. 512-5, L. 513-1 à L. 513-4, L. 523-3 à L. 523-5, L. 531-1, L. 531-3, L. 533-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 551-1, L. 551-2, L. 552-1 à L. 552-4, L. 552-7 et L. 552-8, L. 552-9-1, L. 552-10, L. 553-1, L. 553-3, L. 555-1, L. 561-1 à L. 561-3, L. 571-1 et L. 571-2, L. 624-4, L. 742-3 et L. 742-6 du même code et les articles L. 222-2-1, L. 776-1 et L. 776-2 du code de justice administrative, l'article L. 729-2 du code de procédure pénale et l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, dans leur rédaction issue des articles 22, 23, 25 à 45 et 47 à 56 de la présente loi, sont applicables à Saint-Barthélemy et Saint-Martin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, qui énumère explicitement les dispositions de la loi relatives au CAI, aux titres de séjour et aux procédures ainsi qu'au contentieux de l'éloignement qui se trouveront applicables à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 84, insérer l'article suivant :

« Les dispositions applicables aux obligations de quitter sans délai le territoire français sont également applicables aux arrêtés de reconduite à la frontière prononcés sur le fondement du II de l'article L. 511-1 dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

« Les dispositions applicables aux arrêtés de reconduite à la frontière prononcés sur le fondement de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont également applicables aux arrêtés de reconduite à la frontière prononcés sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi. Toutefois, les dispositions de l'article L. 213-1 relatives aux arrêtés prononcés sur le fondement de l'article L. 533-1 moins de trois ans auparavant ne sont applicables qu'aux seuls arrêtés de reconduite à la frontière prononcés sur le fondement dudit 8° moins d'un an auparavant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement tend à assurer le maintien du caractère exécutoire des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés de reconduite à la frontière prononcés sur le fondement des dispositions antérieures au projet de loi.

Le projet de loi crée une mesure unique d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, l'obligation de quitter le territoire français, qui remplace les actuelles obligations de quitter le territoire français et les arrêtés de reconduite à la frontière pris sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les dispositions du 8° du II de l'article L. 511-1, qui concernent les étrangers ayant menacé l'ordre public ou enfreint la législation du travail, ne sont pas remplacées par la nouvelle obligation de quitter le territoire français mais par l'arrêté de reconduite à la frontière prévu par le nouvel article L. 533-1 du même code.

Les arrêtés prononcés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ne seront pas de ce seul fait caducs et doivent conserver leur force exécutoire. A cette fin, le présent amendement prévoit des dispositions transitoires.

CL368

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 84

A la première phrase, après la référence :

« 67 »,

insérer les mots :

« et 78 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une entrée en vigueur différée de l'article 78 du projet de loi, afin que ses dispositions deviennent applicables en même temps que celles des articles créant la nouvelle obligation de quitter le territoire français qui requièrent des mesures réglementaires.

L'article 78 adapte, conformément à la « *directive retour* », l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui régit les reconduites à la frontière en Guyane et à Saint-Martin. Il rend notamment applicable aux nouvelles obligations de quitter sans délai le territoire français le dispositif aujourd'hui applicable aux arrêtés de reconduite à la frontière, mesures qui ne sont pas assorties d'un délai de départ volontaire. Il tire également les conséquences de modifications de référence s'agissant de la procédure contentieuse.

Dans ces conditions, il importe que les modifications opérées par l'article 78 n'entrent pas en vigueur avant celles créant la nouvelle obligation de quitter sans délai le territoire français et réformant la procédure contentieuse.

CL369

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 84

Substituer aux mots :

« . Cette date ne devra pas être postérieure au »,

les mots :

« et au plus tard le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL370

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 84

Substituer au mot :

« celui »,

les mots :

« le jour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL371

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 84

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 1^{er} A entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que les acquisitions de nationalité française s'effectueront à raison de la manifestation de la volonté des intéressés à compter du 1^{er} janvier 2011.